

En qualité de membres suppléants :

MM. Saïd Tahlaiti, vice-président de la cour de Tlemcen,
Mostefa Mohammedi, président de chambre à la cour
d'Alger,
Abdelkader Fodhil, président de chambre à la cour
d'El Asnam,
Mohamed Badri, avocat à la cour d'Alger,
Ghaouti Benmelha, avocat à la cour d'Alger.

En qualité de magistrat chargé des fonctions du ministère public :

M. Mourad Bentabek, avocat général à la cour suprême.

En qualité de greffier :

M. Messaoud Ikhelef, greffier à la cour d'Alger.

Arrêté du 4 mars 1972 portant mutation d'un magistrat.

Par arrêté du 4 mars 1972, **M.** Mahmoud Bensalem, juge au tribunal de Blida, est muté en la même qualité au tribunal de Chéraga.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 14 décembre 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique,

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant institution
du baccalauréat algérien de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1963 portant application du
décret susvisé ;

Vu les arrêtés des 26 mai 1966, 28 février 1967, 10 juillet 1968
et 29 avril 1969 portant modification de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1970 portant modification des arrêtés
susvisés ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les arrêtés susvisés sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes.

Art. 2. — L'examen du baccalauréat de l'enseignement second-
aire comprend des épreuves écrites conformes aux programmes
officiels des classes terminales et une épreuve d'éducation
physique. Il comporte une seule session annuelle fixée par le
ministre des enseignements primaire et secondaire ;

Art. 3. — Pour chaque épreuve, les candidats composent dans
la langue d'enseignement.

Art. 4. — Le détail ainsi que la nature des épreuves figurent
dans les annexes jointes à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Tout élève fréquentant une classe terminale d'un
établissement public du second degré, est tenu de se présenter
à l'examen prévu par le présent arrêté.

Art. 6. — Les candidats qui ne fréquentent aucun établis-
sement, peuvent faire acte de candidature. Ils devront produire
en plus de la notice individuelle, un certificat de scolarité
mentionnant avec précision la dernière classe fréquentée.

Art. 7. — Au moment de son inscription, chaque candidat peut
choisir entre les cinq séries suivantes :

- Lettres
- Sciences
- Mathématiques
- Techniques mathématiques
- Techniques économiques.

Art. 8. — Le candidat se présentant à une série autre que
celle à laquelle il a été préalablement reçu, est dispensé de
toutes les épreuves communes aux deux séries, à condition que
les épreuves déjà subies soient affectées d'un coefficient égal
ou supérieur et portant sur le même programme ou sur un
programme plus étendu.

Art. 9. — Les dates de l'ouverture et de la clôture du
registre d'inscription ainsi que les centres d'examen, sont fixées
chaque année, par le ministre des enseignements primaire et
secondaire.

Art. 10. — Le dossier de candidature comprend principalement :

- a) une demande d'inscription établie sur l'imprimé spécial
fourni par la direction des examens et de l'orientation
scolaire ;
- b) un extrait d'acte de naissance ;
- c) un mandat-lettre de versement des droits d'examen ;
- d) une fiche d'éducation physique sur laquelle doit figurer
l'attestation d'aptitude ou d'inaptitude, signée par le
médecin.

Art. 11. — Un livret scolaire établi sous la responsabilité
du chef d'établissement, doit être produit avant le commencement
des épreuves. Il doit obligatoirement porter la photographie et
la signature du titulaire.

Art. 12. — Durant toute la session, le candidat doit être
muni d'une carte nationale d'identité.

Art. 13. — Les commissions de l'examen sont désignées par
le ministre des enseignements primaire et secondaire. Toutefois,
chaque jury est présidé par un professeur désigné par le
ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scien-
tifique.

Art. 14. — Pendant le déroulement des épreuves, les candidats
ne doivent avoir aucune communication ni entre eux, ni avec
l'extérieur. Ils ne doivent conserver par devers eux, aucun
papier, aucune note, aucun cahier, aucun livre autre que les
dictionnaires et les tables de logarithmes lorsqu'ils sont autorisés.
Ils ne peuvent utiliser, pour chaque épreuve, d'autres feuilles que
celles qui leur sont remises.

Art. 15. — En cas de fraude, de tentative de fraude ou de
complicité de fraude, le président du centre rédige un rapport
et le jury propose une sanction. La décision est prise par le
ministre des enseignements primaire et secondaire.

Quand le flagrant délit de fraude est constaté, le ou les
candidats coupables cessent de composer à la demande du
président du centre d'examen.

Art. 16. — La double correction intégrale et anonyme est
recommandée. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note
est affectée d'un coefficient conformément aux tableaux de
l'annexe I jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 17. — La note 0 est éliminatoire, sauf décision contraire
du jury acquise à la majorité, la voix du président étant
prépondérante.

Art. 18. — L'anonymat est respecté autant pour la correction
que pour les délibérations. Celles-ci ont un caractère strictement
confidentiel.

Art. 19. — Tout candidat dont la moyenne générale est égale
à 10/20, est déclaré admis.

Art. 20. — Après délibération du jury fondée d'une part
sur l'étude du dossier scolaire, d'autre part sur les résultats
obtenus à l'examen, les candidats dont la moyenne générale à
l'examen est inférieure à 10/20, pourront être admis.

Art. 21. — Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable
contre les décisions qu'il aura prises conformément aux
dispositions du présent arrêté. En cas de partage des voix,
celle du président est prépondérante.

Art. 22. — Le jury porte sur les certificats des candidats
admis, les mentions suivantes :

- **PASSABLE** quand le candidat a obtenu une moyenne infé-
rieure à 12/20 ;
- **ASSEZ BIEN** quand le candidat a obtenu une moyenne
au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;
- **BIEN** quand le candidat a obtenu une moyenne au moins
égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;
- **TRES BIEN** quand le candidat a obtenu une moyenne au
moins égale à 16/20.

Les mentions « BIEN » et « TRES BIEN » ne peuvent en
principe, être données si une des notes des épreuves écrites
est inférieure à 5/20. Dans ce cas, le candidat obtient la mention
immédiatement inférieure.